



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n°2024-0508 du 12 février 2024 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société PLACOPLATRE concernant l'exploitation de la carrière de Bernouille située sur le territoire de la commune de COUBRON (93470), de VAUJOURS (93410) et de LIVRY-GARGAN (93190)**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V partie réglementaire et législative, et en particulier son article L. 512-20 ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0971 du 15 avril 2019 autorisant l'exploitation de la carrière souterraine de Bernouille et son extension ;

**VU** le rapport du 12 février 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

**CONSIDERANT** que l'inspection a été informée le 12 février 2024 de l'effondrement d'une partie de la carrière souterraine exploitée par la société PLACOPLATRE entre le 10 et le 11 février 2024 dans le secteur Sud du Bois de Bernouille ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en sécurité la zone concernée en surface et en sous-sol ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une surveillance de la zone permettant de détecter toute évolution de la situation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'analyse des causes de l'incident survenu ;

**CONSIDERANT** la nécessité de suspendre l'exploitation sur ce secteur à titre conservatoire ;

Bureau de l'environnement  
1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01-41-60 60-60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

**CONSIDERANT** la nécessité de suspendre l'exploitation sur ce secteur à titre conservatoire ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescrire en urgence à l'encontre de la société PLACOPLATRE, la suspension de l'exploitation du secteur concerné à titre conservatoire dans l'attente de la production d'études complémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'urgence, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, n'est pas recueilli ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- de manière immédiate, la mise en sécurité du site :
  - en surface, au niveau de la zone de fontis ;
  - en sous-sol, au droit de la zone concernée ;
- de manière immédiate, la mise en œuvre d'une surveillance :
  - en surface, du respect des limitations d'accès en permanence ;
  - en sous-sol, d'une surveillance adaptée permettant d'identifier les éventuelles dégradations ;
- de manière immédiate, à titre préventif, la suspension de l'exploitation d'une zone d'un rayon de 100 m autour de la zone de fontis. La levée de cette mesure sera conditionnée à la production d'études géologiques et soumise à l'avis du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- sous 15 jours, la transmission d'un rapport d'incident.

Toute évolution défavorable devra immédiatement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées (pôle carrières de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT) et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

### **Article 2 : Frais relatifs au respect des prescriptions**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PLACOPLATRE.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence pendant une durée minimale d'un mois, de façon visible dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de COUBRON, VAUJOURS et LIVRY-GARGAN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la société PLACOPLATRE est soumise est affiché en mairies de COUBRON, VAUJOURS et LIVRY-GARGAN pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : Recours administratif**

La présente décision peut être déférée par la société PLACOPLATRE à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Montreuil) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée ou de la date de publication de ladite décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Coubron, Livry-Gargan et Vaujours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI